

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le lundi 16 novembre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 10 novembre 2020, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 29

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe
ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI,
Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO,
Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie
RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame
Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Didier
KHOURY, Madame Rosa SAADI, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur
Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Madame Isabelle DUJARDIN,
Madame Sandrine LALANNE, Madame Karine BASTIEN-COTARD,
Monsieur Robin ONGHENA, Monsieur Vincent PINEL, Conseillers
municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
Mme Sandrine VILLEMIN à M. Stefano TEILLET.

Absents excusés :

M. BRAYARD Thierry, Mme MARCOCCIA-WARIN Laure.

Absents :

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-12, L. 2121-19, L. 2121-22-1, L. 2121-27-1 et L. 2312-1
Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant ordre du tableau du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020,
Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant l'installation du Conseil Municipal lors de sa séance du 4 juillet 2020 à la suite des élections municipales du 15 mars et 28 juin 2020,

Considérant que selon l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant que certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur et d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales,

Considérant que, selon l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales, si la délibération concerne un contrat de service public, le règlement intérieur du Conseil Municipal doit fixer les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marché;

Considérant que selon l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités territoriales, le règlement intérieur du Conseil Municipal doit fixer les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales, comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;

Considérant que selon l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le règlement intérieur du Conseil Municipal doit fixer les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune ;

Considérant que selon l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le règlement intérieur du Conseil Municipal fixe les conditions d'organisation des débats d'orientation budgétaire ;

Considérant que selon l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités territoriales, le règlement intérieur du Conseil Municipal peut apporter des précisions concernant les règles de présentation et d'examen des questions orales ;

Après en avoir délibéré, et par 30 voix pour et 1 abstentions (Serge GODARD)

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2020/2026, tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 19 novembre 2020

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



Règlement intérieur du Conseil Municipal

Sources légales : Code Général des Collectivités Territoriales

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers et saisine des services municipaux

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Commissions créées par la loi

Article 9 : Comités consultatifs

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

Article 12 : Mandats

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Enregistrement des débats

Article 16 : Séance à huis clos

Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Débats d'orientations budgétaires

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Amendements

Article 23 : Référendum local

Article 24 : Consultation des électeurs

Article 25 : Votes

Article 26 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Article 28 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 33 : Modification du règlement

Article 34 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation est adressée aux membres du Conseil Municipal 3 jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Envoi dématérialisé

L'envoi des convocations aux membres du Conseil Municipal ainsi que les procès verbaux et comptes-rendus sommaires pourra être effectué par voie dématérialisée, à leur adresse électronique créée par la ville.

Un formulaire précisant l'adresse électronique sera à compléter et à remettre au secrétariat général. Pour les conseillers municipaux qui feraient le choix d'un envoi dématérialisé, il sera proposé de leur accorder une dotation annuelle en fournitures correspondant à 3 ramettes de papiers et 1cartouche pour imprimante pour couvrir les dépenses afférentes au tirage des documents.

Le Conseiller Municipal ne souhaitant pas recevoir les documents par voie dématérialisée devra l'indiquer dans le formulaire.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans le délai de 5 jours précédant le Conseil Municipal au Secrétariat Général. Copies de ces documents peuvent être adressées par voie dématérialisée et exceptionnellement sous réserve de l'accord du maire sous forme de photocopies.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Est reconnu aux Conseillers Municipaux, le droit de proposer au Conseil Municipal l'examen de toute affaire entrant dans les compétences de celui-ci.

Dans ce cadre, il convient d'adresser au Maire une note argumentée présentant le projet que le Conseiller Municipal souhaite voir aborder au Conseil Municipal.

Cette note devra comprendre obligatoirement :

- une présentation claire de l'objet,
- l'intérêt pour la commune et sa population de mettre en œuvre ce projet,
- les principales références juridiques.

Sur ces bases, les services vérifieront la légalité juridique, la faisabilité (technique, financière, opérationnelle) et rédigeront un projet de délibération qui sera ensuite présenté pour avis à la commission ad hoc avant l'inscription à l'ordre du jour du premier conseil suivant la réunion de ladite commission sous réserve du respect du délai de convocation de 5 jours francs.

Article 4 : Accès aux dossiers et saisine des services municipaux

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter au Secrétariat Général de la mairie les dossiers uniquement aux jours et aux heures ouvrables. La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés en dehors des heures ouvrables sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures ouvrées avant la date de consultation souhaitée, sous réserve des possibilités humaines et techniques de répondre à cette demande.

Le Maire est le seul supérieur hiérarchique de l'Administration. Par conséquent, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire avec l'accord du Maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales seront exposées en fin de séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 5.1 : Questions orales ayant fait l'objet d'une information préalable

Les questions qui auront fait l'objet d'une information préalable au Maire dans un délai de 10 jours au moins avant la séance recevront, si elles ne nécessitent pas d'étude complexe, une réponse en séance par le Maire ou l'Adjoint délégué compétent. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche ou par écrit dans un délai de 1 mois. Leur nombre n'est pas limité.

Article 5.2 : Questions orales en séance

Les membres du Conseil Municipal ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le nombre de questions orales est limité à 2 par liste et par séance.

Une réponse aux questions posées en séance pourra être faite sur le champ.

Les questions orales auxquelles il ne pourra pas être répondu sur le champ seront traitées à la séance ultérieure la plus proche ou par écrit dans un délai de 1 mois.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressé au Maire fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites dans un délai de trois semaines. En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas dépasser cinq semaines.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions permanentes municipales

7-1 : Commissions thématiques

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Les commissions peuvent aussi être constituées en groupe de travail pour mener une réflexion sur tout sujet relevant de leurs domaines de compétence.

Il a été décidé de créer 9 commissions thématiques.

Chaque commission comprend au moins 10 membres.

7.2: Fonctionnement des commissions permanentes municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et arrête le nombre de sièges par liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois, quel que soit le résultat de ce mode de désignation, chaque liste aura au moins un représentant par commission.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque groupe présente ensuite les conseillers municipaux qu'il souhaite voir siéger dans chaque commission.

Le directeur général des services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes. Les agents municipaux préparent les séances avec le Maire ou son vice Président et effectuent le compte rendu des séances. Celui-ci doit être remis aux membres de la commission et à tous les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre sous réserve d'avoir obtenu l'accord du président ou du vice-président de ladite commission.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 2 jours au moins avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée ou à son domicile si explicitement demandé

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil par voie dématérialisée ou à son domicile si explicitement demandé

Article 8 : Commissions créées par la loi

Il est en outre institué différentes commissions créées par la loi :

- Commission d'appel d'offres
- Commission de délégation de service public pour l'assainissement
- Commission de délégation de service public pour l'exploitation du centre équestre
- Commission consultative des services publics locaux
- Commission communale des impôts directs
- Commission de sécurité
- Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées
- Commission de révision des listes électorales
- Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire. Les comités peuvent être consultés par le Maire

sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

A la première convocation, le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Participent aux séances du conseil municipal, le Directeur Général des services ou son représentant, le directeur des services techniques ou son représentant, les agents du secrétariat général et du cabinet en qualité d'auxiliaires et ainsi que tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire, sur proposition du Directeur Général des Services.

Article 12: Mandats ou Procurations

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance : Les auxiliaires élaborent un projet de procès verbal avec le secrétaire de séance. Ce projet est transmis pour valider la bonne retranscription de leurs interventions à un représentant de chaque liste. Ces derniers doivent effectuer une relecture du document en concertation avec les autres membres de sa liste et transmettre au secrétaire les éventuelles remarques.

Lors de l'adoption du procès verbal, les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut s'installer à la table du conseil sans y avoir été autorisé par le président de séance. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances font l'objet d'un enregistrement audio systématique.

La consultation, par les conseillers municipaux des bandes sera possible sur demande écrite adressée au Maire. Elle se fera dans les locaux de la Mairie.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le Maire en dresse procès verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au règlement feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre : tout membre du Conseil Municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : tout membre du Conseil Municipal qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.
Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil municipal se prononce alors par vote à main levée, sans débat.
- Suspension et expulsion : si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et d'expulser l'intéressé.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des conseillers par le Directeur Général des Services, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires sur les délibérations :

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à

l'article 17.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du conseil municipal, sauf le rapporteur, l'adjoint compétent ou le Maire, ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la délibération porte sur un sujet important engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et débats. Néanmoins, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal, serait

appelé à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal. Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre au vote toute demande de suspension émanant de trois membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 24 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...)

Article 25 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ou par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Principe du vote à main levée :

Le mode de votation ordinaire proposé est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Exceptions :

- Vote au scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

- Vote au scrutin secret:

- 1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une désignation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

La désignation du président spécial pour la séance consacrée au débat sur le compte administratif du maire, le vote au scrutin secret n'est pas obligatoire.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les conseillers municipaux présents signent en fin de séance un document attestant de leur présence et leur vote pour chacune des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Il s'agit de retranscrire, sous forme résumée et synthétique, l'ensemble des interventions de fonds, y compris les questions orales de fin de séance.

Une fois établi, conformément à l'article 15 du présent règlement intérieur, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. On entend par rectification, une lacune ou inexactitude. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché à la porte de la Mairie. Il présente les délibérations et les décisions du conseil. Ne figurent pas dans le compte rendu sommaire, les débats et les questions orales.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Un local permanent est mis à la disposition de chaque groupe d'opposition dans les locaux de la mairie ou du centre administratif. Ce local pourra se situer également à l'extérieur des bâtiments de l'hôtel de ville.

En cas de nécessité et pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux, il pourra être attribué un local commun aux différents groupes d'opposition conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans une telle hypothèse, la répartition du temps d'occupation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sera fixée d'un commun accord entre ceux-ci. A défaut d'accord, le maire procédera à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

L'effectif minimal pour former un groupe d'opposition est de 3 conseillers municipaux.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

En cas de création de nouveaux groupes d'opposition en cours de mandat, il sera satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local émise dans un délai de 4 mois selon les dispositions ci-dessus. Chaque conseiller municipal ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Article 30 : Modalités d'expression des élus

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux différents groupes composant le Conseil Municipal est fixée par le Conseil Municipal, à savoir pour le journal municipal La Vie à Bry :

- un article de 2 200 signes maximum espaces compris, hors titre et signature,
 - un titre de 90 signes maximum espaces compris,
 - une signature limitée à un signataire et pouvant comporter dans l'ordre suivant :
 1. le prénom et le nom de l'auteur de l'article avec sa qualité au sein du conseil municipal (Adjoint au maire, Conseiller municipal délégué ou Conseiller municipal)
 2. le nom du groupe au sein du conseil municipal et la qualité de « Président », dans le cas où l'auteur de la tribune serait le Président de ce groupe.
- Exemple : Président du groupe « XXXXXX »

3. le site internet effectivement et officiellement utilisé par le groupe au sein du conseil municipal

4. l'adresse courriel officielle de la mairie de l'auteur de l'article, (x.xxxxx@bry94.fr)
- une photo (taille 2cmX2,2 cm), issue de la photothèque réalisée lors de l'installation du conseil municipal. Dans le cas de l'arrivée d'un nouveau conseiller municipal en cours de mandat, une photo sera réalisée par le service communication.

Dans le cas d'une tribune collective, la signature devra être au nom du groupe et pourra comporter les informations suivantes dans l'ordre suivant :

1. la mention : « les élus du groupe XXX » (« XXX » représentant le nom du groupe au sein du conseil municipal)
2. le site internet effectivement et officiellement utilisé par le groupe au sein du conseil municipal

3. l'adresse courriel officielle de la mairie d'un des conseillers appartenant à ce groupe (x.xxxxx@bry94.fr)

Pour tous ces éléments, la typographie est identique à celle utilisée dans le bulletin d'information générale. Il ne sera pas tenu compte de quelque mise en forme que ce soit (gras, italique selon l'application des règles typographiques, majuscules, surligner, souligner, sauts de lignes...), ni dans le texte, ni dans le titre.

La date de remise des textes est fixée au 10 de chaque mois maximum à minuit quel que soit le jour de la semaine. Le document sera obligatoirement transmis sous forme numérique par l'envoi d'un fichier word et d'un fichier PDF non modifiable. Chaque tribune des élus devra comporter le titre, le texte et les éléments de signature. Le service communication n'apportera aucune modification (ni dans le titre, ni dans le texte, ni dans la signature).

Un espace vide portant mention que le texte n'a pas été envoyé dans les délais, sera laissé dans le cas d'un retard ou d'omission d'envoi. Aussi, la transmission d'un texte incomplet ou l'omission d'une pièce jointe sera assimilée à une absence de texte.

L'expression devra porter sur des questions d'intérêt local et les actions menées pour la collectivité. Ce n'est pas une tribune généraliste, ni à caractère électoraliste. Le contenu ne devra pas troubler l'ordre public, contenir des propos outrageants, injurieux ou diffamatoires. Dans ce cas, le maire en tant que directeur de la publication demandera par écrit une rectification à son auteur avant publication. En cas de refus de l'auteur, le directeur de la publication ne publiera pas l'article et pourra le cas échéant saisir le juge compétent.

Article 30-1 : Droit à la formation des élus

Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseil municipal détermine chaque année les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Les frais de déplacement et de séjour donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Ces dispositions ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

Les crédits de formation (frais d'enseignement, de déplacement et de séjour) sont répartis, chaque année, comme suit, en fonction de l'enveloppe votée par l'assemblée délibérante :

- chaque groupe se voit attribuer 1/33^{ème} du crédit annuel voté par le Conseil Municipal par élu composant le groupe.

Les éventuels crédits non utilisés ne sont pas reportables sur l'exercice suivant.

L'exécutif de la collectivité est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire en cours de mandat n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le Maire est chargé d'apporter toute modification au règlement intérieur dès lors qu'il s'agit de l'adapter aux nouvelles dispositions réglementaires ou législatives.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au mandat 2020/2026

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.